

GE_GERICHTE P/9907/2020 vom 11. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9907_2020

FR: GE_GERICHTE P/9907/2020 du 11 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE P/9907/2020 del 11 dicembre 2020

Regeste

SOUPÇON | CPP.310

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable contre la partie " non entrée en matière partielle " de l'ordonnance du 21 août 2020 (art. 310 al. 2 cum 322 al. 2 CPP; art. 393 al. 1 let. a CPP), pour émaner de la partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP), qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de cette décision (art. 382 al. 1 CPP). La question d'une notification régulière de cette décision se pose d'autant moins que le Ministère public l'a envoyée - sous pli simple - à une adresse - celle de D_____ (GE) - que la recourante n'habitait plus, précisément par suite du litige avec son bailleur. Dès lors qu'il est manifestement mal fondé, au sens de l'art. 390 al. 5 a contrario CPP, peu importe que l'acte de recours ne soit pas signé et ne comporte aucune motivation. Au demeurant, s'opposer à l'abandon d'une infraction signifie implicitement que son auteur présumé devrait être poursuivi.

E. 2

Il convient par conséquent d'examiner si la procédure révèle des charges suffisantes de violations de domicile répétées de la part du bailleur de la recourante.

E. 2.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont manifestement pas réunis.

E. 2.2

Selon l'art. 186 CP, est punissable pour violation de domicile celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit.

E. 2.3

En l'espèce, s'il pourrait apparaître relativement singulier que le bailleur ait conservé par-devers lui un jeu de clés du logement de la recourante, on observera qu'il habite lui-même la maison au sous-sol de laquelle se situait ce logement et qu'à titre d'exemple des allées et venues tenues pour intempestives par la recourante figure précisément l'accès à la chaudière, que revendiquait la personne mise en cause, dans ses explications à la police. La

recourante précise, par ailleurs, dans sa plainte que le passage par son logement était indispensable pour accéder à la chaudière. On ignore même si et comment la recourante, ayant droit du logement, a manifesté sa volonté de ne pas, ou plus, laisser le bailleur pénétrer dans les lieux à sa guise. Dans ces circonstances, qui plus est en l'absence de tout détail sur le nombre et la fréquence des intrusions reprochées au bailleur, il n'est pas possible de retenir contre celui-ci une violation de l'art. 186 CP. On ne voit pas quelle preuve pourrait être administrée pour établir l'infraction.

E. 3

Aussi, le recours s'avère-t-il infondé.

E. 4

La recourante, qui n'a pas gain de cause, supportera les frais de la procédure (art. 3 cum art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), fixés en totalité à CHF 500.-, pour tenir compte de sa situation personnelle et pécuniaire, qui n'apparaît pas favorable.

E. 5

L'acte de recours comportant aussi une opposition à l'ordonnance pénale rendue contre la recourante, il appartient au Ministère public de la traiter. ***

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.